

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SAS	1
- Publication DBA	1	- DPM DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Gendarmerie DBA	1

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant l'accès aux sites communaux présentant un risque pour les personnes
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

Considérant les dégradations importantes commises sur certains bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa depuis le 13 mai 2024,

Considérant les différents rapports de la direction de la police municipale, de la direction du développement durable et de la proximité de la Ville de Dumbéa, et des rapports d'experts en découlant,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des dégradations commises sur certains bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa depuis le 13 mai 2024, de l'état d'insalubrité et du risque pour la sécurité des personnes, l'accès aux sites ci-dessous est strictement interdit :

- Studio 56 / Villa des Arts, sis 56 avenue d'Auteuil ;
- Ancienne gendarmerie d'Auteuil, sis 14 avenue Numa Joubert ;
- Groupe scolaire Louise Degreslan / Les Jacarandas, sis 28 avenue Numa Joubert ;
- Hôtel de Police Municipale Max Ho, sis 88 avenue d'Auteuil ;
- Service de l'Equipement et du Patrimoine / Rugby Club, sis 34 route de l'Embouchure de la Tonghoué ;
- Mur d'escalade, sis 22 promenade de Koutio.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, les services de secours et de sécurité (pompiers, gendarmerie, police municipale, fourrière intercommunale, ...) ainsi que l'ensemble des services compétents à la réhabilitation des sites sont autorisés à accéder aux sites précités.

ARTICLE 3 :

Les barrières et les panneaux d'interdiction seront mis en place par les services municipaux de la Ville. Tout accès non autorisé sera aux risques et périls de chacun.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 octobre 2024

Le Maire par intérim,


Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.